

**AVENANT DU 15 FEVRIER 2012
A L'ACCORD DU 5 NOVEMBRE 2008 SUR LA TRANSFORMATION DE LA CREA
EN INSTITUTION DE GESTION DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE**

Entre le groupe de sociétés ci-après désignées :

ELF AQUITAINE S.A.

TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.

ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.

TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE S.A.S.

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE S.A.

TOTAL LUBRIFIANTS S.A.

TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.

TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

représenté par Monsieur Yves MUTSCHLER Directeur Rémunération, Engagements Sociaux et Expatriation, représentant de la Société Total S.A. ayant reçu mandat de toutes les sociétés susvisées pour la conclusion du présent avenant.

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL-FORCE OUVRIERE – CGT-FO

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA



d'autre part,







Préambule

En application des dispositions de la loi du 21 août 2003, portant réforme des retraites, l'Institution de Retraite Supplémentaire (IRS) CREA s'est transformée en Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire (IGRS), dénommée IG-CREA, par accord collectif de groupe du 5 novembre 2008, à effet du 31 décembre 2008, après dépôt des statuts de la nouvelle institution et du règlement du régime CREA auprès de la Direction de la Sécurité Sociale en date du 28 novembre 2008 et approbation de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles du 15 décembre 2008 du transfert des provisions et réserves (JORF du 27 décembre 2008).

Dans le cadre de la nouvelle organisation du Groupe en trois Branches – Amont, Raffinage Chimie, Supply Marketing – un accord portant constitution d'un Socle Social Commun a été conclu le 9 janvier 2012.

Dans le prolongement de cet accord, une négociation s'est engagée en vue d'étendre le périmètre des sociétés affiliées du régime CREA aux sociétés Total Raffinage Chimie S.A. et Total Raffinage France S.A.S., résultant des transferts partiels d'actifs de la société Total Raffinage Marketing S.A., pour leur personnel bénéficiaire du régime CREA.

Article 1

Objet

Le présent accord a pour objet :

- d'une part, la modification des dispositions du règlement du régime CREA définissant les sociétés affiliées (article 2 ci-après),
- d'autre part, d'apporter des ajustements aux statuts de l'institution et au règlement du régime sur les deux points suivants :
 - les Organisations Syndicales habilitées, à l'échéance de la période transitoire en cours, à désigner des représentants au conseil d'administration et à la commission paritaire de l'institution (article 3 ci-après),
 - les bénéficiaires d'une pension de réversion ou d'une allocation d'orphelin (article 4 ci-après).

Article 2

Sociétés affiliées

Les sociétés Total Raffinage Chimie S.A. et Total Raffinage France S.A. deviennent sociétés affiliées au sens de l'article 2 du règlement du régime.

Le troisième alinéa de l'article 2A du règlement est modifié et remplacé comme suit :

« - Les sociétés Elf EP, TEPF, Total Lubrifiants, ainsi que les sociétés Total Raffinage Chimie et Total Raffinage France, adhérentes à l'IG-CREA.»

KB JN

D

GE CF

La reconnaissance de ces deux nouvelles sociétés en tant que membres adhérents de l'institution au sens de l'article 6 des statuts fera l'objet d'une décision du conseil d'administration de l'institution conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 précité.

Article 3

Désignations au conseil d'administration et à la commission paritaire

3.1 L'article 8, quatrième alinéa, des statuts est modifié et remplacé comme suit :

« Les administrateurs du collège des participants (salariés ou retraités) sont désignés par les organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord de groupe sur la transformation de la CREA en institution de gestion de retraite supplémentaire du 5 novembre 2008 constitué des sociétés affiliées définies à l'article 2 du règlement, sur la base d'un nombre égal de sièges par organisation syndicale ».

Le cinquième alinéa est supprimé.

3.2 L'article 13, troisième alinéa, des statuts est modifié et remplacé comme suit :

« - d'autre part, de représentants des organisations syndicales, à raison de 4 représentants et 2 suppléants (salariés ou retraités) par organisation syndicale représentative dans le champ d'application de l'accord de groupe sur la transformation de la CREA en institution de gestion de retraite supplémentaire du 5 novembre 2008 constitué des sociétés affiliées définies à l'article 2 du règlement. »

Article 4

Pensions de réversion, allocations d'orphelin

L'article 6A1, troisième alinéa, du règlement est modifié et remplacé comme suit :

« - au conjoint survivant d'un ancien membre du personnel, ou, à compter du 1er janvier 2012, d'un membre du personnel des Sociétés remplissant les conditions prévues à l'article 3 et n'ayant pas encore fait liquider son complément de retraite, »

L'article 7, premier alinéa, du règlement est modifié et remplacé comme suit :

« En cas de décès :

- du bénéficiaire d'un complément de retraite,
- d'un ancien membre du personnel, ou, à compter du 1er janvier 2012, d'un membre du personnel des Sociétés remplissant les conditions prévues à l'article 3 et n'ayant pas encore fait liquider son complément de retraite,

les enfants légitimes, adoptés ou naturels reconnus : »

KB 



GR

CF

Article 5

Information individuelle, autorité de tutelle

L'institution informera chaque bénéficiaire actif ou retraité des dispositions du présent avenant et leur adressera une édition révisée des statuts de l'institution et du règlement du régime de retraite CREA.

Un exemplaire des statuts et du règlement ainsi révisés seront adressés par l'institution au Ministère du travail (Direction de la Sécurité sociale).

Article 6

Date d'effet

Les dispositions du présent avenant prennent effet à la date de sa signature.

Article 7

Durée, révision, dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

La demande de révision devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis de 3 mois.

En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

La demande de dénonciation devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de 3 mois. Les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

Article 8

Dépôts

Le texte du présent avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) des Hauts de Seine, et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions de l'article L.2261-1 du Code du travail, et du Tribunal de Grande Instance conformément aux dispositions de l'article R.931-1-10 du Code de la sécurité sociale.

KB 

Fait à Courbevoie, le 15 février 2012

En 12 exemplaires originaux.



GR

CF

Pour le groupe de sociétés ci-après :


- ELF AQUITAINE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL EXPLORATION PRODUCTION FRANCE S.A.S.
- TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE S.A.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Monsieur Yves MUTSCHLER, Directeur Rémunération, Engagements Sociaux et Expatriation

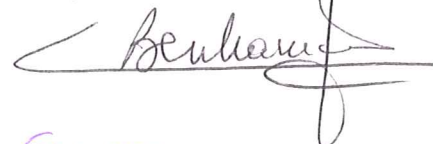


Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :


CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

Gilbert Eschylle


CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

Khelid BENHAMOU


CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

C. FOULARD


CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL-FORCE OUVRIERE – CGT-FO

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

Bernard BUTORI

